



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

N° 13-2023-111-bis

PUBLIE LE 12 MAI 2023

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant interdiction temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur une voie de la commune des Pennes-Mirabeau Page 3

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 12 mai 2023 à Plan-de-Campagne (commune des Pennes-Mirabeau) Page 6

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant interdiction temporaire de la circulation
des véhicules à moteur sur une voie de la commune
des Pennes-Mirabeau



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant interdiction temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur une voie de la commune des Pennes-Mirabeau

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2215-1 et L 2215-3;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment l'article 78-3 ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU la mise en demeure du maire des Pennes-Mirabeau du 11 mai 2023 et la réponse de la mairie datée du même jour ;

CONSIDERANT qu'en dépit des dispositions de la loi du 3 août 2018 interdisant l'organisation de rodéos motorisés, des rassemblements visant à réaliser des démonstrations motorisées et des courses de véhicules terrestres à moteur au mépris des règles de prudence et du code de la route sont régulièrement constatés sur la commune des Pennes Mirabeau, dans la zone commerciale de Plan-de-Campagne, en particulier sur la rue Emile Barnéoud et le parking du magasin Géant Casino ; que ces rassemblements, relayés sur les réseaux sociaux, sont récurrents les vendredis soir à partir de 20h00 ; qu'ils ont déjà donné lieu à des accidents mettant en danger les participants aussi bien que les spectateurs, à l'image de celui organisé le 24 février 2023 pendant lequel un conducteur a perdu le contrôle de son véhicule qui s'est alors dirigé en tonneaux vers la foule de spectateurs ; que de même, un piéton a été renversé par un deux-roues motorisé lors d'un événement de cette nature organisé le 25 mars 2023, nécessitant l'intervention des forces de police, lesquelles ont essuyé de nombreux projectiles de la part d'une foule hostile rendant nécessaire l'usage de l'armement collectif pour rétablir l'ordre ; que ces rassemblements rencontrent un grand succès, puisque plusieurs centaines de personnes s'y réunissent à proximité immédiate des véhicules se livrant aux rodéos sans qu'aucune mesure de sécurisation ne soit prévue ; que des grands excès de vitesse sont par ailleurs régulièrement constatés et documentés par les rapports des services de police en amont et pendant ces rassemblements ; que depuis août 2022, les dispositifs de sécurisation et de contrôle routier réguliers mis en place par les forces de l'ordre sur ce site ont donné lieu à plus de 3 000 verbalisations et 68 interpellations dont 52 pour rodéos motorisés ;

CONSIDERANT qu'aucun de ces rassemblements n'a fait l'objet de déclaration et qu'aucun organisateur n'est clairement identifié ; qu'ils font l'objet de communications sur des messageries cryptées afin d'empêcher l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que le même appel à rassemblement à Plan-de-Campagne a été relayé sur les réseaux sociaux pour ce vendredi 12 mai 2023 ; que cette annonce a donné lieu à de nombreux partages ; qu'il est hautement probable que le même type de comportement mettant en danger la vie des participants et celle des spectateurs présents y soit à nouveau constaté et que de graves troubles à l'ordre public s'y produisent ;

CONSIDERANT que l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le représentant de l'État dans le département peut prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ; que ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'État dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ; qu'au surplus, l'article L 2215-3 susvisé du même code dispose que les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales ne font pas obstacle à ce que le représentant de l'État dans le département puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la ou des communes aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique :

CONSIDERANT qu'en égard aux risques de graves troubles à l'ordre public que ce rassemblement est susceptible de provoquer, seule l'interdiction de circulation de tous les véhicules à moteur du vendredi 12 mai 2023 à 20 heures au samedi 13 mai 2023 à 8 heures sur la rue Émile Barnéoud, située sur la commune des Pennes-Mirabeau, entre le rond-point situé à l'intersection avec l'avenue Victor Mellan, inclus, et celui à l'intersection avec le chemin des Rigons, non inclus, est de nature à les prévenir ; que cette mesure, strictement circonscrite dans son champ d'application temporel et sectoriel, est nécessaire, adaptée et proportionnée et qu'aucune alternative moins contraignante ne permet de parvenir aux mêmes fins ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er — Afin de prévenir les troubles à l'ordre public générés par les rassemblements non déclarés visant à réaliser des démonstrations motorisées et des courses de véhicules terrestres à moteur, la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite du vendredi 12 mai 2023 à 20 heures au samedi 13 mai 2023 à 8 heures sur la rue Émile Barnéoud, située sur la commune des Pennes-Mirabeau, entre le rond-point à l'intersection avec l'avenue Victor Mellan, inclus, et celui à l'intersection avec le chemin des Rigons, non inclus.

Article 2 — Un dispositif de fermeture temporaire de la rue Émile Barnéoud sera mis en place au niveau des points suivants :

- Rond-point situé à l'intersection entre l'Avenue Victor Mellan et la rue Émile Barnéoud ;
- Rond-point de la rue Émile Barnéoud ;
- Rond-point situé à l'intersection entre la rue Émile Barnéoud et le Chemin des Rigons ;
- Rue Roger Frilley.

Article 3 — Des panneaux réglementaires de signalisation seront installés par les services de la commune des Pennes-Mirabeau afin de signaler cette interdiction.

Article 4 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télé-recours citoyen.

Article 5 — Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le maire des Pennes-Mirabeau et la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2023

Pour la préfète de police des Bouches-du-Rhône,
Le directeur de cabinet,

signé

Rémi BOURDU

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 12 mai 2023 à Plan-de-Campagne (commune des Pennes-Mirabeau)



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 12 mai 2023 à Plan-de-Campagne (commune des Pennes-Mirabeau)

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 10 mai 2023, régulièrement formée par la contrôleuse générale, directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et la commissaire, cheffe de circonscription de sécurité publique de Vitrolles, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef télé-piloté dans le cadre de l'opération de lutte contre les rodéos urbains prévue le 12 mai 2023 ;

CONSIDERANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ; que le 4° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

CONSIDERANT que malgré les dispositions de la loi du 3 août 2018 interdisant l'organisation de rodéos motorisés, des rassemblements sauvages, visant à réaliser des démonstrations motorisées et des courses de véhicules terrestres à moteur au mépris des règles de prudence et du code de la route sont régulièrement constatés sur la commune des Pennes Mirabeau, dans la zone commerciale de Plan-de-Campagne, en particulier sur la rue Emile Barnéoud et le parking du magasin Géant Casino ; que ces rassemblements, relayés sur les réseaux sociaux, sont récurrents les vendredis soir à partir de 20h00 ; que ces rodéos urbains ont donné lieu à des accidents mettant en danger les participants aussi bien que les spectateurs, à l'image de celui organisé le 24 février 2023 pendant lequel un conducteur a perdu le contrôle de son véhicule qui s'est alors dirigé en tonneaux vers la foule de spectateurs ; que de même, un piéton a été renversé par un deux-roues motorisé lors d'un événement de cette nature organisé le 25 mars 2023, nécessitant l'intervention des forces de police, lesquelles ont essuyé de nombreux projectiles de la part d'une foule hostile et nécessitant l'usage de l'armement collectif pour rétablir l'ordre ; que ces rassemblements rencontrent un grand succès, puisque plusieurs centaines de personnes s'y réunissent à proximité immédiate des véhicules se livrant aux rodéos sans qu'aucune mesure de sécurisation ne soit prévue ; que des grands excès de vitesse sont par ailleurs régulièrement constatés et documentés par les rapports des services de police en amont et pendant ces rassemblements ; que depuis août 2022, les dispositifs de sécurisation et de contrôle routier réguliers mis en place par les forces de l'ordre sur ce site ont donné lieu à plus de 3 000 verbalisations et 68 interpellations dont 52 pour rodéos motorisés ;

CONSIDERANT que le même appel à rassemblement à Plan de Campagne a été relayé sur les réseaux sociaux pour ce vendredi 12 mai 2023 ; que cette annonce a donné lieu à de nombreux partages ; qu'il est hautement probable que le même type de comportement mettant en danger la vie des participants et celle des spectateurs présents y soit à nouveau constaté et que de graves troubles à l'ordre public s'y produisent ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, une opération de police est organisée vendredi 12 mai 2023 sur le site sus mentionné par la direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône, visant à prévenir ces risques avérés de graves troubles à l'ordre public et à la sécurité des biens et personnes ;

CONSIDERANT que, d'une part, les « rodéos urbains », qui se caractérisent par des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains, rendent nécessaire une régulation des flux de transports en vue de prévenir des accidents graves dont ils créent directement les conditions, au sens du 4° du même article ; que, d'autre part, compte tenu des risques extrêmes qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ; qu'ainsi, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant du rodéo urbain projeté, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer déjà constaté lors de précédentes interventions ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDERANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'opération de lutte contre les « rodéos urbains » ; que les lieux surveillés sont strictement limités pour cette opération au secteur défini par les forces de sécurité intérieure où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de cette opération ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDERANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1er — La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique sont autorisés au titre de l'opération de lutte contre les rodéos urbains prévue sur la rue Emile Barnéoud et le parking du magasin Géant Casino de la zone du complexe commercial de Plan-de-Campagne, située sur la commune des Pennes-Mirabeau.

Article 2 — Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra haute définition embarquée sur un aéronef télé-piloté de marque DJI, type « mavic 2 entreprise zoom ».

Article 3 — La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe, délimité par les voies suivantes : chemin départemental 6 depuis l'intersection avec l'avenue du barreau nord-sud jusqu'au rond-point à l'intersection avec le chemin es Pennes au Pin, chemin des Pennes au Pin, chemin des Rigons jusqu'à l'intersection avec l'avenue du barreau nord-sud, avenue du barreau nord-sud.

Article 4 — La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération susmentionnée, soit le 12 mai de 20h00 à 00h00.

Article 5 — L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture.

Article 6 — Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète de police à l'issue de la manifestation.

Article 7 — Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la contrôleuse générale, directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2023

Pour la préfète de police des Bouches-du-Rhône,
Le directeur de cabinet

signé

Rémi BOURDU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE – www.telerecours.fr)

ANNEXE

Périmètre d'application de l'arrêté

